



Arrêt

n° 299 392 du 22 décembre 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 mars 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 mars 2023 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demande d'être entendu du 30 mars 2023.

Vu les ordonnances du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires X et X

Les recours concernent deux sœurs qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions se référant l'une à l'autre, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 30 août 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la

présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

3. À l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête :

3.1 En ce qui concerne la première requérante, à savoir Madame T. B. R. K. :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique maniema et de religion chrétienne. Vous provenez de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants : En mai 2021, Monsieur [R.I.] vous demande en mariage avec votre sœur, [M.]. Au début, vous refusez avec votre sœur mais vos parents insistent pour que vous épousiez leur ami. En effet, votre papa, étant en crise économique, souhaite vous donner à son ami selon l'islam, sa religion, afin que cet homme continue de subvenir aux besoins de la famille. Vous étiez donc obligées d'accepter pour vos parents. Vous donnez alors vos conditions, à savoir qu'il continue à vous scolariser, qu'il attende que vous ayez fini vos études et qu'il vous emmène faire un tour en dehors de l'Afrique avant de vous prendre en mariage, ce qu'il accepte. Vos parents entament alors les démarches pour vous obtenir des passeports. Un jour, Monsieur [R.I.] vous annonce que vous allez voyager en date du 7 février 2022. Mais, à aucun moment, vous ne remettez vos passeports à ce monsieur. Le 7 février 2022, vous quittez avec votre sœur, [M.], le pays, par avion, munies de passeports d'emprunt, accompagnées de Monsieur [R.I.]. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, où vous logez chez un de ses amis. Après 5 ou 6 jours, vous entendez une discussion au téléphone entre Monsieur [I.] et l'Afrique, disant qu'il prépare un mariage et qu'il va vous emmener faire des courses. Vous prenez peur et vous fuyez la maison. Le 14 février 2022, vous introduisez avec votre sœur une demande de protection internationale sur le territoire belge. Vous déposez la copie de la première page de votre passeport à l'appui de vos déclarations [...] ».

3.2 En ce qui concerne la seconde requérante, à savoir Madame B. R. M. :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique maniema et de religion chrétienne. Vous provenez de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants : Début du mois de mai 2021, Monsieur [R.I.] vous demande en mariage avec votre sœur, [K.]. Au début, vous refusez avec votre sœur mais vos parents insistent pour que vous épousiez

leur ami. En effet, votre papa, étant en crise économique, souhaite vous donner à son ami selon l'islam, sa religion, afin que cet homme continue de subvenir aux besoins de la famille. En juillet 2021, vous finissez par accepter en donnant vos conditions, à savoir qu'il continue à vous scolariser, qu'il attende que vous ayez fini vos études et qu'il vous emmène faire un tour en dehors de l'Afrique avant de vous prendre en mariage. Il accepte. Vos parents entament alors les démarches pour vous obtenir des passeports. Un jour, Monsieur [R.I.] vous annonce que vous allez voyager en date du 7 février 2022. Mais, à aucun moment, vous ne remettez vos passeports à ce monsieur. Le 7 février 2022, vous quittez avec votre sœur, [...], le pays, par avion, munies de passeports d'emprunt, accompagnées de Monsieur [R.I.]. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, où vous logez chez un de ses amis. Après 5 ou 6 jours, vous entendez une discussion au téléphone entre Monsieur [I.] et l'Afrique, disant qu'il prépare un mariage et qu'il va vous emmener faire des courses. Vous prenez peur et vous fuyez la maison. Le 14 février 2022, vous introduisez avec votre sœur une demande de protection internationale sur le territoire belge. Vous déposez la copie de la première page de votre passeport à l'appui de vos déclarations [...].

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité des propos tenus par les requérantes concernant plusieurs points importants de leur récit. Elle motive ses décisions comme suit :

4.1 En ce qui concerne la première requérante, Madame T. B. R. K. :

« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être obligée d'épouser Monsieur [R.I.] avec votre sœur, [M.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.11).

Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il transparaît de vos déclarations que le contexte familial, dans lequel vous évoluez, ne correspond pas à une famille qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé et d'ainsi vous faire entrer dans la norme voulant qu'une femme de votre âge ait un époux, selon la vision de votre famille et de la religion de votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.19).

De fait, relevons que vous avez pu suivre des études dans une école mixte. Ainsi, vous dites avoir réussi votre 6ème secondaire (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.6 et voir document "Déclaration" joint à votre dossier administratif, p.7, rubrique 11) et avoir des projets pour devenir avocate, ce à quoi votre père ne s'oppose pas (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.7 et p.22). De plus, relevons que votre père musulman s'était accommodé du fait que vous étiez devenue chrétienne (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.15).

Relevons également que vous êtes actuellement âgée de 21 ans et que c'était la première fois qu'un mariage vous a été proposé (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.19).

À cela s'ajoute que vous avez bénéficié du soutien certain au sein de votre famille. Ainsi, vous affirmez que grâce à votre grand-père maternel, disant à votre père, que vous pouviez rester chrétienne, ce dernier a accepté cette religion alors qu'il est musulman (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.25). Vous parlez également du soutien de votre tante [A.], où vit votre sœur, et celui de vos frères aînés, qui étaient contre ce mariage et qui ont tenté de dissuader votre père concernant ce mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.15, p.16 et p.26).

Force est de constater que ce soutien de votre entourage et cette aide apportée par votre grand-père maternel sont peu cohérents dans le schéma familial que vous décrivez pour soutenir votre crainte de mariage forcé. Relevons également qu'il apparaît peu probable que votre père, ayant ce projet de mariage, autorise que vous voyagiez, avec votre sœur, en Europe, avec cet homme, si vous évoluez bien dans une

culture que vous décrivez comme restreignant considérablement les libertés et le degré d'autonomie des femmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.17 et p.19), et ce d'autant plus que cette idée vient de votre mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.13). Une fois encore, cet élément de votre récit vient dès lors déforer le crédit que le Commissariat général peut apporter à vos propos.

En outre, confrontée au fait que vous aviez une certaine liberté, une religion différente de votre père, des ambitions concernant vos études, l'accord de votre père pour voyager avec un homme, et interrogée sur les raisons pour lesquelles ce n'était pas possible pour vous de refuser ce mariage, vous vous bornez à dire que si vous n'acceptiez pas ce mariage, vous n'alliez plus avoir de sécurité et que votre père a confiance en son ami de longue date (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.26). Le Commissariat général constate donc que vous n'apportez pas d'explication convaincante permettant d'établir que vous n'aviez pas la possibilité ou la capacité de vous opposer à ce mariage.

L'ensemble de ces considérations vient par conséquent anéantir la crédibilité du contexte traditionnel que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé et, par-là, celle de vos craintes également.

En outre, relevons que vos méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établi ce projet de mariage forcé. Ainsi, relevons que vous ignorez depuis quand cet homme prend en charge votre famille et pour quelle raison il la prend en charge (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.17) ; pourquoi cet homme veut vous épouser et pour quelle raison il vous veut, vous et votre sœur, coûte que coûte (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.19 et p.26) et quels ont été les préparatifs du mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.22). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.12 et p.26).

Quant à votre passeport versé à l'appui de vos déclarations, ce dernier atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, il ne permet pas de modifier l'analyse faite dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4.2 En ce qui concerne la seconde requérante, Madame B. R. M. :

« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être obligée d'épouser Monsieur [R. I.] avec votre sœur, [K.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.11). Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il transparaît de vos déclarations que le contexte familial, dans lequel vous évoluez, ne correspond pas à une famille qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé et d'ainsi vous faire entrer dans la norme voulant qu'une femme de votre âge ait un époux, selon la vision de votre famille et de la religion de votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.16 et p.19).

De fait, relevons que vous avez pu suivre des études. Ainsi, vous dites être diplômée en relations internationales (3e graduat, Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.8 et voir document "Déclaration" joint à votre dossier administratif, p.7, rubrique 11) et vouloir continuer votre licence (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.8). Aussi, relevons qu'il ressort de nos informations objectives (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe "Informations du pays") que vous avez travaillé en tant que "agent marketeur" chez Airbus. Confrontée à ce sujet, vous dites avoir créé ce curriculum vitae, en Belgique, sur LinkedIn afin de trouver du travail (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.23), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Notons à ce sujet qu'à l'Office des étrangers, vous avez mentionné occupé la fonction d'agent marketing dans une agence de voyage depuis avril 2021 (p.7 — déclaration Office des étrangers). De plus, relevons que vous êtes devenue chrétienne, alors que votre père est musulman et qu'il est contre cette conversion (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.7).

Relevons également que vous êtes actuellement âgée de 26 ans, que vous fréquentez peu vos parents (vivant chez votre tante [A.], à Lubumbashi) et que c'était la première fois qu'un mariage vous a été proposé (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.12 et p.13).

À cela s'ajoute que vous avez bénéficié du soutien certain au sein de votre famille. Ainsi, vous affirmez que vous ne dépendiez plus de vos parents et que c'est grâce à votre tante [A.], qui vous a pris en charge, que vous avez obtenu votre graduat et que vous parlez ainsi le français (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.14 et p.15).

Relevons également qu'à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir été en grande partie élevée par votre tante paternelle (p.8 - déclaration - Office des étrangers). Force est de constater que ce soutien et cette aide apportée par votre tante est peu cohérent dans le schéma familial que vous décrivez pour soutenir votre crainte de mariage forcé. Relevons également qu'il apparaît peu probable que votre père, ayant ce projet de mariage, autorise que vous voyagiez, avec votre sœur, en Europe, avec cet homme, si vous évoluez bien dans une culture que vous décrivez comme restreignant considérablement les libertés et le degré d'autonomie des femmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.16), et ce d'autant plus que cette idée vient de votre mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.17). Une fois encore, cet élément de votre récit vient dès lors déforer le crédit que le Commissariat général peut apporter à vos propos.

Confrontée au fait que vous avez pu négocier votre mariage alors que vous affirmez que les femmes n'ont rien à dire dans votre famille, vous vous contentez de répondre que vous avez négocié pour finir vos études, que vous n'avez pas refusé (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.22), ce qui ne répond pas à la question. Amenée une nouvelle fois face à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas vous lever devant les hommes et vous opposer en disant que vous voulez ça, que vos parents ont vu que leur intérêt dépendait de vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.23), cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Quand l'Officier de protection vous fait remarquer que vous avez une religion différente de vos parents, que vous ne vivez plus chez vos parents, que vous avez fait des études supérieures alors que votre père est contre ; et vous interroge sur ce qui vous empêche de vous opposer à ce mariage, vous vous bornez à dire et à répéter que vous ne pouvez pas vous opposer, que vos parents vont prendre la dote, que vous ne pouvez pas vous opposer à quelques choses qui va leurs faire plaisir et que c'était l'avis de votre père ainsi que de votre mère qui comptait (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.23). Le Commissariat général constate donc que vous n'apportez pas d'explication convaincante permettant d'établir que vous n'aviez pas la possibilité ou la capacité de vous opposer à ce mariage.

L'ensemble de ces considérations vient par conséquent anéantir la crédibilité du contexte traditionnel que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé et, par-là, celle de vos craintes également.

En outre, relevons que vos méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établi ce projet de mariage forcé. Ainsi, relevons que vous ignorez pourquoi cet homme change d'avis concernant la date du mariage, alors qu'il s'est engagé à attendre 3 ans avant de vous marier (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.18) ; alors qu'il prend en charge votre famille depuis 2017-2018, pour quelle raison, il attend 3 à 4 ans avant de proposer de vous épouser (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.18) ; et quels ont été les préparatifs du mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.19). Enfin, alors que vous affirmez que cet homme est influent car il connaît les autorités du pays, vous ignorez qui il connaît au sein des autorités (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.21). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 décembre 2022, p.24).

Quant à votre passeport versé à l'appui de vos déclarations, ce dernier atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, il ne permet pas de modifier l'analyse faite dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

5. L'appréciation du Conseil

5.1 À l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérantes allèguent, en substance, craindre de retourner dans leur pays par crainte d'y subir un mariage forcé souhaité par leurs parents, notamment leur père, en difficultés financières et de confession musulmane. Leurs parents voudraient les marier toutes les deux à un certain R. I. qui subvient aux besoins de leur famille depuis un certain temps.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant point 4.).

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.3.1 À titre liminaire, le Conseil constate que les deux décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux requérantes de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.3.2 Sur le fond, le Conseil se rallie pleinement à la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le contexte familial dans lequel les requérantes ont évolué ne correspond pas à celui d'une famille traditionnelle qui imposerait un mariage forcé. En effet, selon leurs déclarations, elles ont eu la possibilité de poursuivre leurs études, elles ont des projets professionnels auxquels leur père ne s'oppose pas, elles ont même pu devenir chrétiennes malgré la religion musulmane de leur père, et ce dernier a autorisé leur voyage en Europe. De plus, elles ne fournissent aucun élément convaincant permettant d'établir qu'elles n'auraient ni la possibilité ni la capacité de s'opposer à une proposition de mariage contraire à leur volonté. Enfin, elles ne peuvent apporter aucune précision quant à ce projet de mariage forcé et aux préparatifs précédant celui-ci.

5.4 Dans leurs recours, les requérantes n'invoquent aucun argument de nature à infirmer les constats précités.

5.4.1 Ainsi, elles invoquent la violation des normes et principes suivants :

« [...] l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; — de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; — de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; — des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; — des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] ».

A l'appui de leurs requêtes, elles critiquent de manière extrêmement générale l'appréciation de la partie défenderesse, en rappelant, en commentant ou en paraphrasant leurs déclarations au commissariat général, démarche qui n'apporte aucun éclairage utile au Conseil.

5.4.2 Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que les explications contextuelles et factuelles développées dans les recours ne permettent pas de rétablir la manque de crédibilité des dires des requérantes. Les requérantes rappellent ainsi le contexte familial (notamment qu'elles ne vivaient pas avec leur père avant 2017, mais bien avec la famille maternelle chrétienne ; que M. a été prise en charge par sa tante maternelle depuis 2020 ; que l'aide financière de R. I. était précieuse, mais n'était pas suffisante, ce qui a notamment causé l'arrêt de leurs études par les requérantes) et soulignent ainsi la dépendance financière de la famille à R. I. Si le Conseil peut admettre que dans pareille situation, le facteur économique puisse être à la base d'un mariage visant à compenser la contribution financière de R. I., il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, il apparaît invraisemblable, d'une part, que R. I., qui a commencé à aider financièrement la famille des requérantes en 2017-2018 alors que leur père était ruiné, décide, en 2021, de demander une telle compensation au père des requérantes au seul motif qu'il serait en difficulté financière (ce par rapport à quoi les requérantes tiennent des propos fort peu circonstanciés), d'autant plus qu'une des deux requérantes n'était plus, depuis 2020, à la charge de son père et que leur situation était qualifiée de « bonne » puisque, notamment, les requérantes ont pu entamer des études (la seconde requérante exerçant en outre une activité économique).

Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que les requérantes n'aient pas vécu avec leur père avant 2017 ne permet aucunement d'expliquer le caractère très peu circonstancié des déclarations des requérantes quant aux motifs pour lesquels R. I. soutenait leur famille, dès lors qu'elles ont vécu avec le reste de la famille entre 2017 et 2020 en bonne entente avec la famille (malgré les différences de religion), de sorte qu'elles devraient être en mesure de livrer davantage d'informations à cet égard, d'autant plus que cet argent a notamment permis aux requérantes d'étudier et qu'elles dépendaient donc directement des sommes versées. La circonstance que K. ne pouvait pas rester dans la pièce quand cette personne venait ne permet pas d'expliquer de telles méconnaissances au vu de la durée pendant laquelle les requérantes ont séjourné au sein de la maison familiale.

De même, l'explication selon laquelle on ne leur aurait rien dit des préparatifs du mariage semble peu plausible au vu du fait que les requérantes aient tout de même, comme elles l'avaient exigé en posant leurs conditions, pu voyager jusqu'en Europe plusieurs mois après l'annonce du projet de mariage forcé en mai 2021.

5.4.3 Par ailleurs, elles allèguent que la concordance de leurs récits constitue une preuve de la véracité de leurs déclarations. Le Conseil ne partage aucunement une telle appréciation. En effet, pour le Conseil, l'absence de divergences au sein d'un récit ne suffit pas à établir la crédibilité de celui-ci, d'autres facteurs, tels que la plausibilité et la cohérence des événements décrits, devant également être pris en compte. En l'espèce, il semble invraisemblable, voire illogique, que le père des requérantes, connaissant leur réticence à l'égard du projet matrimonial qu'il envisagerait pour elles, ait donné son consentement à leur voyage en Europe. En outre, le Conseil relève que les requérantes n'invoquent aucun élément convaincant suggérant qu'elles seraient incapables de s'y soustraire en sollicitant, si nécessaire, leurs proches, notamment leur tante A., ainsi que leurs frères aînés, qui — selon leurs dires — seraient opposés à ce projet de mariage et auraient tenté de dissuader leur père.

5.4.4 Ensuite, les requérantes affirment que R.I. est fortuné et respecté, de sorte qu'elles ne trouveraient aucune aide auprès des autorités congolaises. Le Conseil observe que l'assertion précitée est, en tout état de cause, dénuée de portée utile, le projet de mariage relaté n'étant pas tenu pour établi.

De même, les requérantes soutiennent avoir « [...] *appris par leur tante maternelle [A.] que suite à leur fuite, la famille a cessé d'être aidée par Monsieur [I.]. Elle a perdu son logement et leurs parents sont très mécontents d'elles [...]* » (requête, p. 9). Le Conseil observe que pareille affirmation, non autrement étayée, n'est pas de nature à apporter au récit du projet de mariage relaté la crédibilité qui lui fait défaut.

5.4.5 En outre, les requérantes citent des informations relatives à la pratique de mariage forcé en République Démocratique du Congo, ces informations étant par ailleurs annexées au recours (pièces 3 et 4), à savoir deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datés du 9 janvier 2006 et du 16 avril 2012. Si de telles informations, qui se dénotent toutefois par leur ancienneté, attestent de l'importance de la pratique du mariage forcé en RDC et du fait qu'ils sont généralement motivés par la situation socio-économique des familles, ces mêmes informations ne comportent que très peu de précisions quant au profil des jeunes filles mariées de force (notamment leur âge, leur ethnie, leur milieu de résidence ou leur religion), de sorte que le Conseil ne peut en tirer de conclusion utile dans la présente affaire. Par ailleurs, de telles informations ne visent pas davantage les requérantes de manière spécifique. En tout état de cause, les requérantes n'ont pas établi, de par leur déclarations, qu'elles seraient personnellement soumises à un mariage forcé, les informations relatives à la fréquence d'une telle pratique ou à la possibilité de s'y opposer, le cas échéant en faisant appel aux autorités congolaises, manquent dès lors de pertinence.

5.4.6 L'analyse des documents produits aux dossiers administratifs, à savoir les copies de pages des passeports des requérantes, ne permettent pas de modifier une telle analyse, dans la mesure où elles ne sont de nature qu'à établir l'identité et la nationalité des requérantes.

5.4.6 Ainsi en plus, les requérantes sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil observe que la demande formulée n'est pas fondée. En effet, les requérantes n'établissent aucunement qu'elles ont déjà été persécutées par le passé ou qu'elles ont déjà subi des atteintes graves.

5.5 En conclusion, le Conseil estime que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en reste éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que les requérantes ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont elles sont originaires, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

7. En conclusion, les requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays, à Kinshasa.

8. La demande d'annulation

Les requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN